

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 797 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Alain CHAREYRE, Chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 2).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 798 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Alain LAMY, Chef du service départemental de l'Éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 2).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 799 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 3).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 800 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation civile (p. 4).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 801 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Alain COTTA, Directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 4).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 802 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Jean DELACOURT, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 5).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 803 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Gérard BLANCHOT, Chef du Service des Douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 5).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 804 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Robert LECOURTOIS, Chef du Service des Finances et du budget de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 6).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 2 du 7 janvier 1999 modifiant l'arrêté préfectoral n° 102 du 11 mars 1998 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable en 1998 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (p. 6).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 3 du 8 janvier 1999 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1999 (p. 7).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 4 du 8 janvier 1999 portant attribution à la Commune de Miquelon-Longlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1999 (p. 7).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 5 du 8 janvier 1999 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1999 (p. 8).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 7 du 11 janvier 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Frédéric LASSIMONNE, IPESSA et Daniel DESFORGES, IDCNA, Adjoint au Directeur de l'aérodrome (p. 8).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 10 du 13 janvier 1999 portant fixation de la période « hiver » de ventes en soldes (p. 9).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 11 du 14 janvier 1999 modifiant l'arrêté préfectoral n° 407 du 6 août 1998 portant constitution du comité médical et de la commission de réforme de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 9).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 22 du 21 janvier 1999 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 10).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 24 du 25 janvier 1999 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 10).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 25 du 25 janvier 1999 instituant un bureau de vote central pour l'accomplissement des opérations électorales relatives à la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires centrales compétentes à l'égard des corps des personnels de préfecture (p. 10).

ARRÊTÉ préfectoral n° 26 du 25 janvier 1999 instituant un bureau de vote central pour l'accomplissement des opérations électorales relatives à la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des personnels de préfecture (p. 11).

Nominations, Mutations, etc... (p. 12).



Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 797 du 31 décembre 1998
donnant délégation à M. Alain CHAREYRE, Chef
du service du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle, à l'effet de signer les documents
relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses
et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel n° 171 du 13 mai 1998 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Alain CHAREYRE en qualité de Chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Alain CHAREYRE, Chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du Budget de l'État, relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Alain CHAREYRE est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du Ministère de l'emploi et de la solidarité.

Art. 4. — M. Alain CHAREYRE est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Secrétariat d'État à l'Outre-Mer concernant les contrats emploi-solidarité (CES) et les emplois jeunes (chapitre 44-03 - articles 10 et 80).

Art. 5. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1999.

Art. 6. — Le Secrétaire général de la Préfecture, le Chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU



ARRÊTÉ préfectoral n° 798 du 31 décembre 1998
donnant délégation à M. Alain LAMY, Chef du
service départemental de l'Éducation à
Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les
documents relatifs à l'ordonnancement de certaines
dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 1998 portant nomination de M. Alain LAMY, Inspecteur de l'Éducation nationale, Chef du service départemental de l'Éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Alain LAMY, Chef du service départemental de l'Éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du Budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. LAMY est chargée de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recettes assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du Ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

Art. 4. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1999.

Art. 5. — Le Secrétaire général de la Préfecture, le Chef du Service départemental de l'Éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 799 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96008530 du 25 novembre 1996 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean-Pierre BERNARD, Ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de Directeur de l'Équipement ;

Vu le protocole d'accord établi le 24 août 1993 entre le Ministère de la Défense, Direction centrale du Génie, et le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, représenté par le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Ministère de l'Outre-Mer en date du 26 mars 1996 concernant la gestion des crédits de la ligne budgétaire unique (LBU) - chapitre 65-01 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du Budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du Budget de l'État.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50.000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Enfin, pour les opérations relatives aux dépenses d'équipement et d'investissement supérieures à 300.000,00 F, les affectations et les engagements devront faire l'objet d'un visa préalable du Préfet.

De plus, en cas de dépassement du montant initial prévu dans un marché, le titre de paiement couvrant totalement ou partiellement le dépassement fera l'objet d'un visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Jean-Pierre BERNARD est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'Environnement.

Art. 4. — M. Jean-Pierre BERNARD est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour :

- les dépenses d'investissement du Ministère de l'Éducation nationale concernant les travaux sur l'extension du Lycée de Saint-Pierre-et-Miquelon (chapitre 56-01, article 30) ;
- les dépenses d'investissement du Ministère de la défense concernant la construction d'un bâtiment multifonctions et logements de passage, et d'une villa pour officiers (chapitre 54-40, article 81) ;
- la dépense d'investissement du secrétariat d'État à l'outre-mer concernant les aides au logement (LBU - chapitre 65.01).

Art. 5. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1999.

Art. 6. — Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Équipement et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 800 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation civile.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi des finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984 et notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi des finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 et notamment son article 125 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté en date du 2 juin 1998 nommant M. Serge CASTELIN, Inspecteur du Trésor, agent comptable secondaire du budget annexe de la navigation aérienne à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 012042/DRHAF/SDPI/T du 15 avril 1994 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lionel DUTARTRE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'Aviation civile, en qualité de Chef du Service de l'Aviation civile ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses et des recettes du budget annexe de l'Aviation civile (BAAC) dans la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Lionel DUTARTRE est chargé de l'ordonnement

des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse de l'agent comptable secondaire de Saint-Pierre-et-Miquelon et concernant :

- les opérations comptables de la direction générale de l'Aviation civile (budget annexe de l'Aviation civile - B.A.A.C.).

Art. 3. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1999.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de l'Aviation civile et l'agent comptable secondaire du budget annexe de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 801 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Alain COTTA, Directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 1996 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Alain COTTA, en qualité de Directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Alain COTTA, Directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du Budget de l'État, relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50.000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Alain COTTA est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recettes assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du Ministère de la culture et de la communication, du Ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1999.

Art. 5. — Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1998.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 802 du 31 décembre 1998
donnant délégation à M. Jean DELACOURT,
directeur des services fiscaux, à l'effet de signer les
documents relatifs à l'ordonnement de certaines
dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel (Secrétariat d'État au budget - Direction générale des impôts) en date du 24 juin 1997 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean DELACOURT, Inspecteur principal des impôts chargé de la Direction des Services fiscaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean DELACOURT, chargé de la Direction des Services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50.000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Jean DELACOURT est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le Budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du Secrétariat d'État au Budget (direction générale des impôts).

Art. 4. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1999.

Art. 5. — Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur des Services fiscaux et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1998.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 803 du 31 décembre 1998
donnant délégation à M. Gérard BLANCHOT,
Chef du Service des Douanes, à l'effet de signer les
documents relatifs à l'ordonnement de certaines
dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'avis de mutation (Ministère de l'Économie et des Finances - Direction générale des Douanes et droits indirects) n° 002622 du 16 juin 1997 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Gérard BLANCHOT, Inspecteur principal de 1^{ère} classe des Douanes, en qualité de Chef du Service des Douanes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Gérard BLANCHOT, Chef du Service des Douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du Budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50.000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Gérard BLANCHOT est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le Budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du Secrétariat d'État au Budget (Direction générale des Douanes et droits indirects).

Art. 4. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1999.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service des Douanes et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 804 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Robert LECOURTOIS, Chef du Service des Finances et du budget de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note de service n° 88 du 26 août 1997 portant nomination de M. Robert LECOURTOIS en qualité de Chef du Service des Finances et du budget de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Robert LECOURTOIS, Chef du Service des Finances et du budget de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50.000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. LECOURTOIS est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le Budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État.

Cette délégation est consentie à M. LECOURTOIS pour toutes les matières n'ayant pas fait l'objet d'une délégation particulière aux chefs des services déconcentrés de l'État.

Art. 4. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. LECOURTOIS, délégation de signature est donnée à :

- M. Joseph BEAUPERTUIS, Adjoint administratif principal, dans le cadre de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1999.

Art. 6. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 2 du 7 janvier 1999 modifiant l'arrêté préfectoral n° 102 du 11 mars 1998 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable en 1998 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 75-735 du 11 juin 1975 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Directeur du Centre « Georges GASPARD », responsable budgétaire du S.E.S.S.A.D., en date du 25 novembre 1998 ;

Vu l'avis du Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget du S.E.S.S.A.D. est porté à un montant égal en recettes comme en dépenses à 697 679,98 F.

Cette augmentation de 34 582,06 F correspond à la mission d'un spécialiste en mai 1998, dans le cadre du S.E.S.S.A.D.

Art. 2. — La dotation globale octroyée sur les crédits d'Assurance Maladie de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, au S.E.S.S.A.D. est maintenant fixée, pour 1998, sur la base annuelle de 546 412,75 F.

Art. 3. — Le montant de l'augmentation à verser sera effectué lors du versement du forfait mensuel de décembre 1998.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale, le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale et le Directeur du S.E.S.S.A.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'Association d'Aide aux Handicapés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 7 janvier 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 3 du 8 janvier 1999 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1999.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 493 - 494 et 495 en date du 29 septembre 1998 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *trois millions quatre cent soixant-neuf mille cent soixante-dix-neuf francs* (3 469 179,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement provisionnelle pour l'Exercice 1999.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la Collectivité Territoriale arrêtés à la somme de : *deux cent quatre-vingt-neuf mille quatre-vingt-dix-huit francs* (289 098,00 F).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte 475.71619 - Fonds des Collectivités locales - Dotation Globale de Fonctionnement - Opération de l'année en cours - Année 1999 - ouvert dans les écritures du Receveur principal des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 8 janvier 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 4 du 8 janvier 1999 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1999.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 127 du 30 mars 1998 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *un million trois cent trente-six mille quatre cent soixante-treize francs* (1 336 473,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement provisionnelle pour l'Exercice 1999.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la Commune de Miquelon-Langlade arrêtés à la somme de : *cent onze mille trois cent soixante-treize francs* (111 373,00 F).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte 475.71619 - Fonds des Collectivités locales - Dotation Globale de Fonctionnement - Opération de l'année en cours - Année 1999 - ouvert dans les écritures du Receveur principal des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 8 janvier 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 5 du 8 janvier 1999 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1999.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 128 du 31 mars 1998 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *six millions cinq cent quarante et un mille trente francs* (6 541 030,00 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement provisionnelle pour l'Exercice 1999.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la Commune de Saint-Pierre arrêtés à la somme de : *cinq cent quarante-cinq mille quatre-vingt-six francs* (545 086,00 F).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte 475.71619 - Fonds des Collectivités locales - Dotation Globale de Fonctionnement - Opération de l'année en cours - Année 1999 - ouvert dans les écritures du Receveur principal des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 8 janvier 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 7 du 11 janvier 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Frédéric LASSIMONNE, IPESSA et Daniel DESFORGES, IDCNA, Adjoint au Directeur de l'aérodrome.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 800 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation civile ;

Vu la décision préfectorale n° 6 du 11 janvier 1999 portant mise en position de mission à New-York de M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation civile ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission de M. Lionel DUTARTRE, du 9 au 30 janvier 1999, l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié à :

- M. Frédéric LASSIMONNE, IPESSA, du 9 au 10 janvier 1999 ;

- M. Daniel DESFORGES, IDCNA, Adjoint au Directeur de l'aérodrome, du 11 au 30 janvier 1999 inclus.

Par ailleurs, M. DESFORGES est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'Aviation civile (BAAC) dans la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 janvier 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 10 du 13 janvier 1999 portant fixation de la période « hiver » de ventes en soldes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, chapitre 1^{er} de la loi du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en soldes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 43 du 2 février 1998 portant fixation des périodes de ventes en soldes ;

Après consultation des organisations professionnelles concernées et de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers ;

Après consultation du Président du Comité Local Économique et Social, du Conseiller Économique et Social, en absence de Comité Départemental de la Consommation ;

Vu l'avis du Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicités et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Art. 2. — La période « hiver » de ventes en soldes est fixée comme suit pour 1999 :

du 16 janvier au 12 mars inclus.

A l'intérieur de cette période, chaque magasin pratique une durée maximale de ventes en soldes de 6 semaines continues.

Art. 3. — Toute publicité relative aux ventes en soldes mentionne la date de début de l'opération et les articles concernés.

Art. 4. — Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période considérée.

Art. 5. — Les produits vendus sous forme de soldes sont signalés par une étiquette ou un écriteau indiquant qu'il s'agit de soldes.

Le double marquage ou « prix barré » doit être utilisé. Il fait apparaître à la fois le prix de référence et le prix réduit.

Le prix de référence est le prix le plus bas effectivement pratiqué au cours des trente derniers jours qui précèdent la date de début des soldes.

Art. 6. — Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot « solde(s) » ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie ci-dessus.

Art. 7. — Ces dispositions concernent tous les commerces, quel que soit leur secteur d'activité.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral n° 43 du 2 février 1998 est abrogé.

Art. 9. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Commandant de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 janvier 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 11 du 14 janvier 1999 modifiant l'arrêté préfectoral n° 407 du 6 août 1998 portant constitution du comité médical et de la commission de réforme de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 407 du 6 août 1998 portant constitution du comité médical et de la commission de réforme ;

Vu le départ du docteur Jean-Luc LEHERICY en date du 9 janvier 1999 ;

Vu le courrier du docteur Ghassan Antoine EL JAMAL en date du 19 janvier 1998 ;

Vu l'avis du Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim du 5 janvier 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 6 août 1998 est modifié comme suit :

- Deux praticiens de médecine générale titulaires :

- le docteur André ASTIER,
- le docteur Gwenaël ALFONSI.

- Deux praticiens suppléants :

- Le docteur Corinne GOURDON-KANNASS,
- Le docteur Bénédicte LHOTELLIER.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des praticiens concernés, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Saint-Pierre ;
- M. le Maire de la Commune de Miquelon-Langlade ;
- M. le Président du Conseil Général.

Saint-Pierre, le 14 janvier 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 22 du 21 janvier 1999 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande de radiation formulée par le docteur Jean-Luc LEHERICY en date du 18 décembre 1998 ;

Vu le rapport du Chef de Service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Jean-Luc LEHERICY, praticien hospitalier, psychiatre des hôpitaux, est radié du tableau de l'ordre des médecins de la Collectivité territoriale à compter du 22 janvier 1999.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil national de l'Ordre des Médecins.

Saint-Pierre, le 21 janvier 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 24 du 25 janvier 1999 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du Conseil de la Concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139 du 31 mars 1998 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 140 du 31 mars 1998 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 591 du 23 octobre 1998 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima en francs, par litre, des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 26 janvier 1999, à zéro heure :

<i>Fioul domestique</i> livré par camion-citerne	1,60 F
<i>Gazole</i> livré par camion-citerne	1,76 F
<i>Essence ordinaire</i>	3,45 F
<i>Essence extra</i>	3,60 F

Art. 2. — Le calcul du prix des arrivages est basé sur le cours du dollar au jour d'arrivée plus vingt (J + 20) pour tenir compte des conditions de paiement consenties aux importateurs par leurs fournisseurs.

Art. 3. — L'arrêté n° 591 du 23 octobre 1998 est abrogé.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 25 janvier 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 25 du 25 janvier 1999 instituant un bureau de vote central pour l'accomplissement des opérations électorales relatives à la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires centrales compétentes à l'égard des corps des personnels de Préfecture.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 1998 portant création et organisation des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents corps des personnels de Préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel NOR/INT/A/00420/A du 12 octobre 1998 modifié par arrêté NOR/INT/A/98/00440/A du 28 octobre 1998 prorogeant le mandat des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels de Préfecture et fixant la date des élections pour leur désignation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le bureau de vote central pour l'accomplissement des opérations électorales relatives à la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires centrales compétentes à l'égard des corps des personnels de Préfecture sera composé comme suit :

- M. Thierry MARCILLAUD,
Chef du Service des actions de
l'État et des affaires juridiques ; *Président*
- M. Jean-Claude BOISSEL,
Chef du Service du personnel et
des moyens généraux ; *Secrétaire*
- M. Joseph BEAUPERTUIS,
représentant du syndicat national des
personnels de Préfecture
CGT-Force Ouvrière,
section de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le scrutin concernant les élections susvisées aura lieu dans la salle des réunions de la Préfecture, le mardi 26 janvier 1999.

Il sera ouvert de 9 h 00 à 17 h 00.

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque intéressé et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 janvier 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 26 du 25 janvier 1999 instituant un bureau de vote central pour l'accomplissement des opérations électorales relatives à la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des personnels de Préfecture.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 1998 portant création et organisation des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents corps des personnels de Préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel NOR/INT/A/00420/A du 12 octobre 1998 modifié par arrêté NOR/INT/A/98/00440/A du 28 octobre 1998 prorogeant le mandat des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels de Préfecture et fixant la date des élections pour leur désignation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le bureau de vote central pour l'accomplissement des opérations électorales relatives à la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des personnels de Préfecture sera composé comme suit :

- M. Thierry MARCILLAUD,
Chef du Service des actions de
l'État et des affaires juridiques ; *Président*
- M. Jean-Claude BOISSEL,
Chef du Service du personnel et
des moyens généraux ; *Secrétaire*
- M. Joseph BEAUPERTUIS,
représentant du syndicat national des
personnels de Préfecture
CGT-Force Ouvrière,
section de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le scrutin concernant les élections susvisées aura lieu dans la salle des réunions de la Préfecture, le mardi 26 janvier 1999.

Il sera ouvert de 9 h 00 à 17 h 00.

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque intéressé et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 janvier 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

Nominations, Mutations, etc...

Par arrêté préfectoral n° 794 du 30 décembre 1998, la
Médaille d'Honneur du Travail (**Médaille Vermeil**) est
décernée à :

M^{me} Olga URTIZBÉREA,
Technicien Maîtrise Gestion
domiciliée 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

-----◆◆-----